

**LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF, LA
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE, LA
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS,
LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET
LA SOCIETE EN PARTICIPATION**

Version Consolidée en date du 19 Août 2021

LOI N° 5-96 SUR LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF, LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE, LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS, LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET LA SOCIETE EN PARTICIPATION

Modifiée par :

- Dahir n° 1-21-75 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ; Bulletin Officiel n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 Août 2021), p. 1216 ;
- Dahir n° 1-19-79 du 20 chaabane 1440 (26 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-19, Bulletin Officiel n°6784 du 2 chaoual 1440 (6 juin 2019), p. 1030 ;
- Dahir n° 1-11-39 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 24-10; Bulletin Officiel n°5956 bis du 27 reheb 1432 (30 juin 2011), p. 1775 ;
- -Dahir n°1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)portant promulgation de la loi n° 21-05 ; Bulletin Officiel n°5400 du 1er safar 1427 (2 mars 2006), p. 347 .

**DAHIR N° 1-97-49 DU 5 CHAOUAL 1417 (13
FEVRIER 1997) PORTANT PROMULGATION
DE LA LOI N° 5-96 SUR LA SOCIETE EN NOM
COLLECTIF, LA SOCIETE EN COMMANDITE
SIMPLE, LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR
ACTIONS, LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE ET LA SOCIETE EN
PARTICIPATION¹**

Louange à dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du
présent dahir, la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en
commandite simple, la société en commandite par actions, la société à
responsabilité limitée et la société en participation, adoptée par la
Chambre des représentants le 27 chaabane 1417 (7 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1417 (13 février 1997)

Pour contreseing :

Le Premier ministre ;

ABDELLATIF FILALI.

1- Bulletin Officiel n°4478 du 23 hija 1417 (1^{er} mai 1997), p. 482.

LOI N° 5-96 SUR LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF, LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE, LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS, LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET LA SOCIETE EN PARTICIPATION

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier²

La société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sont régies par la présente loi et par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ladite loi.

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 11, 12, 27, 31, 32, 136 à 138, 222 à 229, 337 à 348, 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux sociétés visées par la présente loi, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions qui leur sont propres.

La société par actions simplifiée est régie par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions qui leur sont propres à l'exception des articles 6, 24, 36, 39, 40, les articles 43 à 67 ter, les articles 69, 70, 71, 73, 74, 74 bis, le chapitre 2 du titre III, les articles 106 à 118 et les articles 122, 123,

2 - Article premier ci-dessus a été modifié et complété en vertu de l'article 5 Dahir n° 1-21-75 du 3 hja 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ; Bulletin Officiel n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 Août 2021), p. 1216.

127, 129, 131, 131 bis, 134, 142, 145, 146, les articles 148 à 152 et les articles 216, 257, 258 et 260 de ladite loi.

Article 2

Sont commerciales à raison de leur forme et quelque soit leur objet, les sociétés visées aux titres II, III, III *bis* et IV de la présente loi et n'acquièrent la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation³.

Sont commerciales les sociétés en participation dont l'objet est commercial.

TITRE II : DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Article 3

La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. La mise en demeure sera considérée comme vaine si, dans les huit jours qui la suivent, la société n'a pas payé ses dettes ou constitué des garanties ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, une seule fois et pour la même durée.

Article 4

La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société en nom collectif.

Les indications prévues à l'alinéa précédent, ainsi que l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce doivent figurer dans les actes,

3-1^{er} de l'article 2 ci-dessus a été modifié et complété en vertu de l'article 5 de la loi n° 19-20, précitée.

Article 42

Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Article 43

La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum.

TITRE III BIS : DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE⁴

Article 43-1

La société par actions simplifiée (SAS) est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports constitués en actions.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée société par ctions simplifiée à associé unique (SASU).

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs dévolus aux associés lorsque les dispositions de ce titre prévoient une prise de décisions collectives.

Article 43-2

Une société de forme quelconque peut, à l'unanimité de ses actionnaires ou associés, se transformer en société par actions simplifiée sous réserve des dispositions du présent titre.

4- Les dispositions du titre III bis ont été ajoutées en vertu de l'article 6 de la loi n° 19-20, précitée.

Article 43-3

La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 43-4

L'organisation et le fonctionnement de la société par actions simplifiée sont librement fixés par les statuts de la société, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Lors de sa constitution, les statuts de la société par actions simplifiée sont signés par tous les associés.

Article 43-5

Le montant du capital social est fixé librement par les statuts.

Le capital de la société par actions simplifiée est divisé en actions négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature.

Toutefois, la société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apport en industrie.

Les statuts déterminent les modalités de souscriptions et de répartition desdites actions.

Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart en moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.

Les actions représentatives d'apports en nature sont libérées intégralement lors de leur émission.

Article 43-6

Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'autorisation préalable de la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Article 43-7

La société par actions simplifiée est dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sous réserve des dispositions des articles ci-après et les statuts qui fixent les conditions dans lesquelles celle-ci est dirigée.

Article 43-8

La société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Les pouvoirs du président et des autres dirigeants, le cas échéant, qui concernent les rapports entre associés, sont définis dans les statuts.

Dans la mesure où s'appliquent les règles générales relatives aux sociétés anonymes, le président ou les dirigeants que les statuts désignent à cet effet ont tous les pouvoirs d'administration, de direction et de gestion.

Les règles fixant la responsabilité des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion prévues à la loi précitée n° 17-95 sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Article 43-9

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 43-10

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, la société continue.

Dans ce cas, la dénomination de la société est modifiée conformément aux dispositions de l'article 43-1 ci-dessus.

Article 43-11

Les associés peuvent nommer à la majorité des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Toutefois, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social, dépasse un montant fixé par voie réglementaire.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être également demandée par un associé au président du tribunal compétant, statuant en référé, même si le seuil indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint.

Le commissaire aux comptes présente, selon le cas, aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 43-12

La dénomination de la société telle que prévue à l'article 43-1 ci-dessus ainsi que le montant du capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce, doivent figurer dans les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 43-13

Les dispositions des articles 375 à 384, de l'article 386 et des articles 395 à 399 de la loi n° 17-95 relative à la société anonyme sont applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les sanctions encourues par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi précitée n° 17-95 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés par actions simplifiées.

Article 43-14

Sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, le président d'une société par actions simplifiée qui aura omis d'indiquer sur les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » ou la mention « société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « S.A.S.U » ainsi que l'énonciation du montant du capital social et du siège social.

Article 43-15

Sont punis d'une amende 100.000 dirhams les dirigeants de la société par actions simplifiée qui procèdent à l'appel public à l'épargne.

TITRE IV : DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 44

La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 99

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal et s'en faire délivrer, à ses frais expédition ou extrait par le greffe ou par le notaire détenteur de la minute.

TITRE VIII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS PENALES

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 100

Les dispositions du présent titre visant les gérants de sociétés objet de la présente loi seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait, exercé la gestion de ces sociétés sous le couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

Article 101

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit moins de 5 ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription¹⁷.

Article 102

Article 103

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites

17- Les dispositions de l'article 101 ont été modifiées et complétées par l'article 1^{er} de la loi n° 21-05, précitée.

18- Les dispositions de l'article 102 ont été abrogées en vertu de l'article 2^{ème} de la loi n° 21-05, précitée.

au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre II : Des infractions et sanctions communes

Article 104

Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'article 403 de la loi précitée sont applicables aux gérants de la société si celle-ci est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'article 406 de la loi précitée sont applicables aux gérants de la société ou à toute personne au service de la société, s'il est fait sciemment obstacle aux vérifications et contrôles effectués par les commissaires aux comptes ou les experts désignés.

Article 105

Les dispositions des articles de 421 à 424 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux liquidateurs.

Article 106

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, les gérants qui auront, frauduleusement, fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 107

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. les gérants qui auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux ;

2. les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associés des états de synthèse ne donnant pas, pour chaque ;

Exercice, une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

3. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt économique de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

4. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article 108

Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, les dirigeants qui n'auront pas procédé dans les délais légaux à un ou plusieurs dépôts des pièces ou actes au greffe du tribunal ou qui n'auront pas procédé à une ou plusieurs formalités de publicité prévues dans la présente loi.

Article 109

Seront punis d'une amende de 2.000 à 40.000 dirhams les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les états de synthèse et un rapport de gestion.

Article 110

Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, les gérants qui :

1. n'auront pas mis à la disposition de tout associé, au siège social, les procès-verbaux des assemblées, les états de synthèse, l'inventaire, le rapport des gérants et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes ;

2. n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique l'inventaire, les états de synthèse et le rapport de gestion.

Article 111

Seront punis d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale, adressé aux associés les états de synthèse, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 112

Seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, les gérants qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa forme ou de ses initiales et de l'énonciation du capital social.

Sera punie de la même peine, toute personne légalement obligée qui:

1. n'aura pas porté les décisions de l'assemblée des associés au procès-verbal exigé et porté les indications indiquées aux articles 10 et 73 selon la forme de la société ;

2. n'aura pas inscrit ledit procès-verbal dans le registre des délibérations des assemblées tenu au siège social de la société.

Chapitre III : Des infractions et sanctions propres aux sociétés à responsabilité limitée

Article 113

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société une fausse déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds, ou auront omis volontairement de faire cette déclaration.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas d'augmentation du capital.

Article 114

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les